

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 41-2017-11-14-002 du 14/11/2017

**procédant à la levée des restrictions
sur les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne ;
de la Cisse ; du Beuvron, de la Masse et des affluents de la Loire.**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2017-07-21-001 du 21 juillet 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire;

Considérant que la situation hydrologique est revenue à la normale sur les zones d'alerte de la Brenne, de la Cisse, du Beuvron, de la Masse et des affluents de la Loire

Considérant que les perspectives de pluviométrie permettent d'envisager un retour à une situation hydrologique normale,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2017-11-03-002 du 03 novembre 2017 constatant le franchissement du seuil de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne, de la Cisse, du Beuvron, de la Masse et des affluents de la Loire sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Le débit journalier de la Brenne, de la Cisse, de l'Ardoux et du Cosson à leurs stations de référence ont été constatés supérieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé pendant plus de trois jours consécutifs. Les dispositions des plans d'alerte, qui en découlent sur les zones suivantes sont abrogées :

- **zone d'alerte du bassin versant de la Cisse**
- **zone d'alerte des bassins versants de la Brenne**
- **zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire**
- **zone d'alerte des bassins versants du Beuvron et de la Masse**

Article 3 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 4 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 5 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

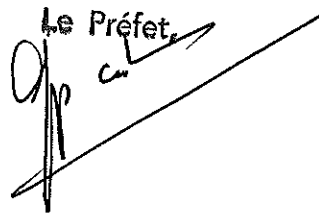
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 6 – Exécution

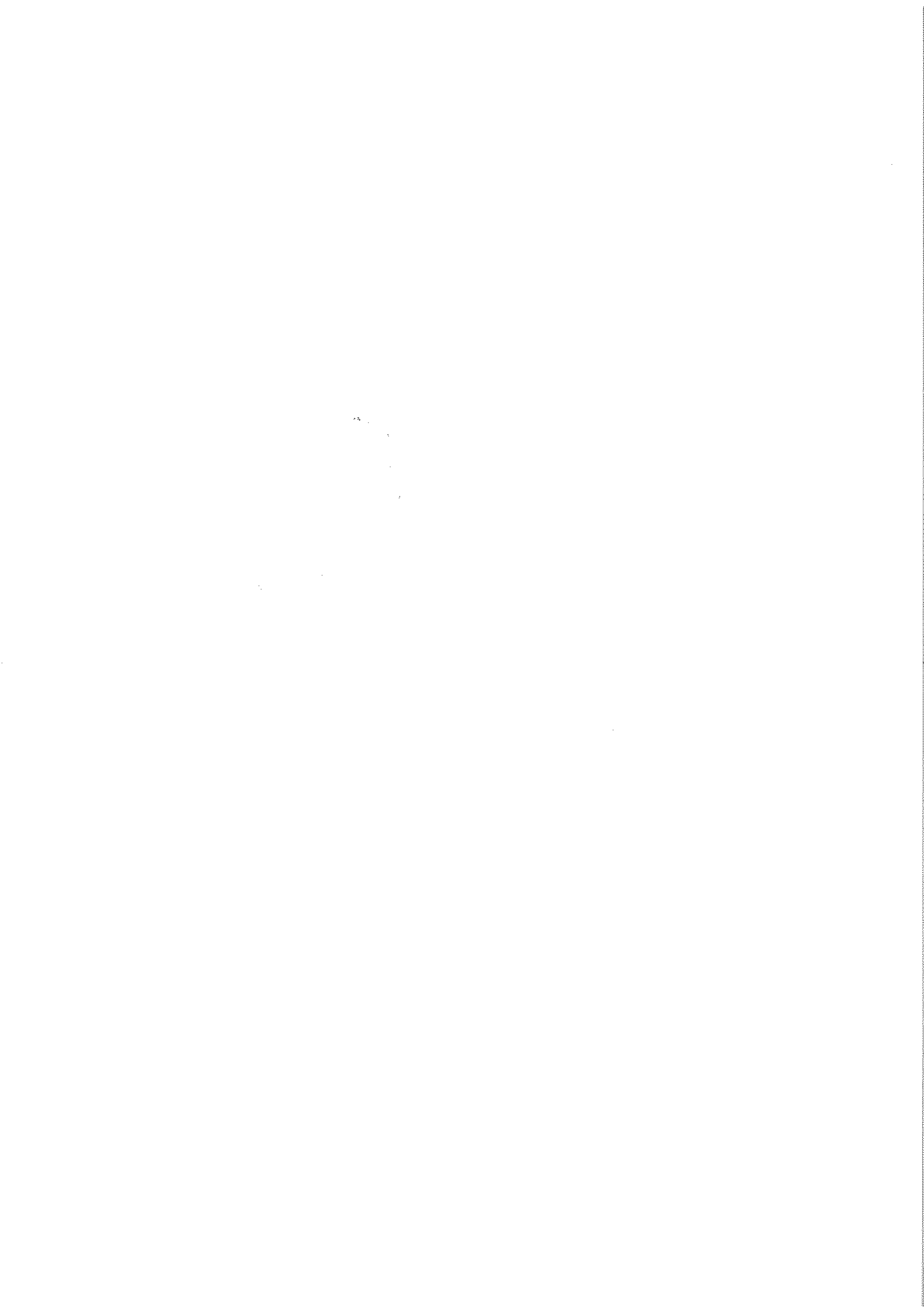
Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées listées en annexe 1, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le 14 NOV. 2017

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ



ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne			
41001	AMBLOY (Partiel)	41182	PRAY (Partiel)
41007	AUTHON	41184	PRUNAY-CASSEREAU (Partiel)
41072	CRUCHERAY (Partiel)	41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41098	GOMBERGEAN (Partiel)	41205	SAINT-CYR-DU-GAULT (Partiel)
41107	LANCE	41208	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS (Partiel)
41163	NOURRAY (Partiel)	41001	AMBLOY (Partiel)

Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil